

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

68 littoral

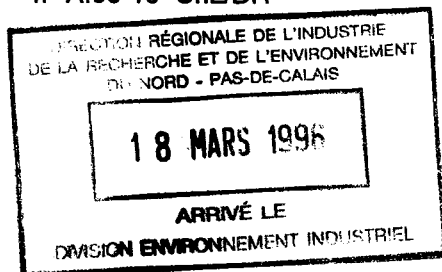
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
DU NORD - PAS-DE-CALAIS
GROUPE DE SUBDIVISIONS DU LITTORAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

n° A.96-15 ChL/DH



MOULINS DU LITTORAL

20. MAR 1996

ARRIVÉ

Arrêté autorisant la Société GAGNERAUD Père et Fils à
exploiter à DUNKERQUE - Zone Industrielle Portuaire -
une unité de broyage de scories d'aciéries et de laitiers
de hauts fourneaux

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la Société GAGNERAUD Père et Fils - siège social : 7 et 9, rue Auguste Maquet - 75016 PARIS - en vue d'être autorisée à exploiter à DUNKERQUE - zone industrielle portuaire, une unité de broyage de scories d'aciéries et de laitiers de hauts fourneaux ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-POL-sur-MER ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis de M. le maire de DUNKERQUE

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de M. le chef du service maritime du Nord ;

VU le rapport et l'avis de M. l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 février 1995 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E :**TITRE I : CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 - OBJET****1.1. - Activités autorisées**

La Société **GAGNERAUD Père et Fils** dont le siège social est situé 79, rue Auguste MAQUET 75016 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de **DUNKERQUE**, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A D ou NC
- Installations de combustion pour le séchage des scories d'aciérie fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de haut-fourneau	2 x 7 MW	153 Bis A 2 153 Bis B 2	D D
- Récupération et stockage de résidus métalliques issus des scories d'aciérie et laitiers de haut-fourneau	300 m ² environ	286	A
- Compression d'air	Pression de fonctionnement : 7 bar Puissance absorbée : 200 kW	361 B 2	D
- Utilisation, dépôt et stockage d'une substance radioactive du groupe I, sous forme scellée	Activité totale comprise entre 10 millicurie et 1 curie	385quater1°b	D
- Broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage, mélange de scories d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau	Puissances installées : 2 000 kW (scories) 1 825 kW (laitiers) Capacités de production : 60 t/h et 225 000 t/an (scories) 25 t/h et 150 000 t/an (laitiers)	167 C 2 515 - 1	A A

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- industrielle à partir du réseau de SOLLAC DUNKERQUE pour les usages exclusifs suivants :
 - . refroidissement des paliers des broyeurs ;
 - . laquage éventuel des tas ;
 - . abattage éventuel des poussières aux points de jetée .

- potable à partir du réseau public de la ville de DUNKERQUE pour les usages exclusifs suivants :
 - . douches, sanitaires, réfectoire.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge;
 - . taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5 - Traitement humide des poussières

L'humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs sur ceux-ci, l'abattage humide aux jetées de convoyeurs et aux déchargements aux trémies sont dosés de manière à éviter tout écoulement susceptible d'entraîner scories ou laitiers sur le carreau du site.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 - REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de réfectoire ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes, ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques et les eaux pluviales non polluées recueillies par les surfaces étanches sont collectées par le réseau du Port Autonome de Dunkerque pour être rejetées au bassin maritime. Les eaux domestiques transitent au préalable dans une fosse septique.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	50	NFT 90105
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90008

8.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1. - L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La localisation de ces puits sera déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue compétent. Cette localisation sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

10.2. - Deux fois par an des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

10.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 10.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
pH	NFT 90 008
Chrome hexavalent	NFT 90 112
Zinc	NFT 90 112
Plomb	NFT 90 027 et 90 112
Arsenic	NFT 90 026
Mercure	NFT 90 113 et 90 131
Nickel	NFT 90 112
Sodium	NFT 90 019 ou 90 020
Potassium	NFT 90 019 ou 90 020
Calcium	NFT 90 003 ou 90 005
Aluminium	ASTM 8.57.79
Magnésium	NFT 90 003 ou 90 005
Fluorures	NFT 90 004
Sulfates	NFT 90 009
Indice Phénols	NFT 90 109
Toxicité	NFT 90 301
Hydrocarbures	NFT 90 114
Chlorures	NFT 90 014
Nitrates	NFT 90 012

10.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.2. et 10.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, au plus tard un mois après leur réalisation. La fréquence des analyses et le nombre des paramètres mesurés pourront être réduits au vu des résultats de la première année de surveillance.

10.5. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR
--

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation, pistes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces doivent être mises en herbe et des écrans de végétation prévus où cela est possible..

12.4. - Stockages

Les stockages des additions, hormis le phosphate, et des produits finis doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra si nécessaire faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le transport des produits finis en vrac est effectué en véhicules clos.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur les canalisations de rejet des effluents des filtres process doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.1 - Contrôles

Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est effectuée sur chacune des cheminées de rejet des effluents des filtres process.

Une mesure annuelle de la teneur en poussières est effectuée sur les émissions canalisées autres.

ARTICLE 15 - GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 16 - CONSTITUTION DU PARC DE GENERATEURS ET COMBUSTIBLES UTILISES

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Générateur N° 1	7	Gaz naturel et gaz de haut fourneau
Générateur N° 2	7	Gaz naturel et gaz de haut fourneau

ARTICLE 17 - CHEMINEES

Les cheminées sont construites selon les caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection m/s
Ligne scories	39	1,40	100 000	8
Ligne laitiers	39	1,40	100 000	8

ARTICLE 18 - AUTRES INSTALLATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993.

La teneur en poussières des rejets des filtres process et équipant les concasseur, crible, élévateurs à godets, désagglomérateur, trémie broyeur, silos de scories, laitiers, additions sera au maximum de 30 mg/Nm³ .

TITRE IV : BRUIT
ARTICLE 19 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**19.1. - Construction et exploitation**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

19.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Emplacement de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Prédominance d'industrie lourde	70	65	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

19.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 20 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

20.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

20.2 - Nature des déchets produits

Références nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite (tonnes)	Filières de traitement
C 810	A 274 A 932	Résidus de déferrailage	25 000	E - VAL
C 840	A 274 A 932	Bandes transporteuses et pneumatiques	1	E - REG
C 148	A 274 A 932	Huiles	2,5	E - REG

20.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile,

papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

20.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

20.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 mai 1985 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 21 - SECURITE

21.1. - Organisation générale

21.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

21.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

21.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

21.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

21.2. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

21.3. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie, hormis côté Nord.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

21.4. - Détections en cas d'accident

Des détecteurs de monoxyde de carbone sont répartis dans l'usine. Leur répartition est fournie à l'inspection des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionnent un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

Une vanne automatique à fermeture rapide permettant d'arrêter l'alimentation en gaz de haut fourneau de l'unité est mise en place. Elle est asservie au réseau de détection.

ARTICLE 22 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

22.1. - Moyens de secours

Un poteau d'incendie, conforme aux normes, pouvant débiter 2 000 l/mn sera installé à proximité de l'entrée Nord.

22.2. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les issus de secours et dégagements seront balisés par un éclairage de sécurité.

22.3 - Accessibilité des secours

Les voies engins répondront aux caractéristiques suivantes :

- largeur libre hors stationnement : 3,5 mètres minimum ;
- force portante : 130 KN (40 KN sur l'essieu avant, 90 KN sur l'essieu arrière) ;

l'essieu

- rayon intérieur R = 11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R ;
- hauteur libre 3,5 mètres minimum ;
- pente : 15 % maximum.... conformément au CO 2\$1.

22.4 - Divers

A l'achèvement des travaux, l'ensemble des installations techniques et moyens de secours sera contrôlé par un organisme agréé.

Les bâtiments seront dotés d'extincteurs de types et de capacités appropriés, en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100. Ces appareils homologués NF.MIH doivent être repérés et accessibles en toutes circonstances.

Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de secours.

Les consignes de sécurité dictant la conduite à tenir en cas de sinistre seront affichées.

<p style="text-align: center;">TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES</p>

ARTICLE 23 - SOURCES RADIOACTIVES

23.1. - Utilisation de sources radioactives

Les prescriptions de l'arrêté-type 385 quater sont applicables.

23.2 - Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) - B.P. n° 35 - 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) - B.P. 90 - 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments ;

- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources ;
- le ou les fournisseurs ;
- la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

23.3. - Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

23.4. - Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 24 - DEFERRAILLAGE

Le dépôt de résidus métalliques séparés des scories et laitiers est effectué sur des aires spéciales, réservées et nettement délimitées.

Il est interdit de déposer sur le site et en particulier sur cette aire des résidus métalliques souillés par des produits autres que les scories ou laitiers.

ARTICLE 25 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les prescriptions de l'arrêté-type 153 Bis sont applicables.

ARTICLE 26 - SUIVI COURANT DES SCORIES ET LAITIERS

Les laitiers et scories reçus font l'objet d'une analyse sur échantillon prélevé toutes les trois coulées et constitué de manière aléatoire.

L'analyse porte sur les paramètres suivants : Fe, SiO₂, CaO, MgO, MnO, P₂O₅, S, Al₂O₃. Elle est réalisée sur produit brut. Une analyse sur produit brut et après lixiviation est pratiquée chaque semestre sur l'ensemble des paramètres figurant à l'article 10.3. Elle doit indiquer la fraction soluble.

Les produits finis répondent aux normes NF U 44 - 203, NF P 18 - 506 ou NF P 15 - 301 en vigueur.

Le suivi des matières à l'entrée et des produits finis fera l'objet d'une procédure d'assurance qualité qui sera soumise à l'inspection des installations classées pour approbation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS APPLICABLES

27.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

- du SIRACED - P. C. ;
- de l'Inspection des installations classées ;

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation.

27.2. - Délais de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

27.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le terrain ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- 3°) l'insertion du site des installations dans son environnement ;
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des installations sur leur environnement.

27.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

27.5 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 28 - M. le secrétaire général de la préfecture du Nord et M. le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les maires de DUNKERQUE, SAINT-POL-sur-MER, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ ;
- M. l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;
- MM. les chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **11 MARS 1996**

LE PREFET,
P/LE PREFET,
Le SECRETAIRE GENERAL par intérim,

Pascal JOB.

